

**Décret n° 97-192 / P-RM du 09 juin
1997**

**Portant règlement général de la
comptabilité publique**

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES.....	2
CHAPITRE 1 : ORDONNATEURS ET COMPTABLES PUBLICS	2
<i>Section 1 : Ordonnateurs.....</i>	<i>2</i>
<i>Section 2 : Comptables publics</i>	<i>3</i>
<i>En matière de recettes.....</i>	<i>3</i>
<i>En matière de dépenses.....</i>	<i>3</i>
<i>En matière de patrimoine.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 2 : OPERATIONS.....	7
<i>Section 1 : Recettes</i>	<i>7</i>
<i>Section 2 : Dépenses.....</i>	<i>7</i>
<i>Section 3 : Opérations de trésorerie</i>	<i>8</i>
<i>Section 4 : Autres opérations.....</i>	<i>8</i>
<i>Section 5 : Justification</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 3 : COMPTABILITE	9
TITRE 2 : ETAT.....	11
CHAPITRE 1 : ORDONNATEURS ET COMPTABLES	11
<i>Section 1 : Ordonnateurs.....</i>	<i>11</i>
<i>Section 2 : Comptables.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2 : OPERATIONS.....	13
<i>Section 1 : Recettes</i>	<i>13</i>
<i>Paragraphe 1 : Impôts et recettes assimilées</i>	<i>13</i>
<i>Paragraphe 2 : Domaine.....</i>	<i>13</i>
<i>Paragraphe 3 : Amendes et condamnations pécuniaires.....</i>	<i>13</i>
<i>Section 2 : Dépenses.....</i>	<i>15</i>
<i>Section 3 : Opérations de trésorerie</i>	<i>17</i>
<i>Paragraphe 1 : Disponibilités et mouvements de fonds.....</i>	<i>17</i>
<i>Paragraphe 2 : Traités et obligations.....</i>	<i>17</i>
<i>Paragraphe 3 : Correspondants du Trésor</i>	<i>17</i>
<i>Paragraphe 4 : Emprunts et engagements.....</i>	<i>18</i>
<i>Section 4 : Justifications des opérations.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 3 : COMPTABILITE	19
<i>Section 1 : Comptabilité générale</i>	<i>19</i>
<i>Section 2 : Comptabilités spéciales</i>	<i>20</i>
<i>Section 3 : Résultats annuels et comptes de fin d'année</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 4 : CONTROLE.....	21
<i>Section 1 : Contrôle de la gestion des ordonnateurs</i>	<i>21</i>
<i>Section 2 : Contrôle financier.....</i>	<i>21</i>
<i>Section 3 : Contrôle de la gestion des comptables.....</i>	<i>22</i>
TITRE 3 : ETABLISSEMENTS PUBLICS	22
CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX	22
CHAPITRE 2 : BUDGET ET CONTROLE DU BUDGET	22
<i>Section 1 : Budget</i>	<i>22</i>
<i>Section 2 : Contrôle du budget.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 3 : ORDONNATEURS - COMPTABLES – REGISSEURS.....	24
<i>Section 1 : Ordonnateurs.....</i>	<i>24</i>
<i>Section 2 : Comptables.....</i>	<i>24</i>
<i>Section 3 : Régisseurs</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 4 : OPERATIONS.....	25
CHAPITRE 5 : COMPTABILITE	28
CHAPITRE 6 : CONTROLE.....	29
TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES.....	30

Primature

Secrétariat général du gouvernement

République Mali

Un peuple - Un but - Une foi

Décret n° 97-192 / P-RM du 09 juin 1997

Portant règlement général de la comptabilité publique

Le Président de la République,

- Vu la Constitution
- Vu la loi n° 90 – 110 / AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, e l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;
- Vu la loi n° 94 - 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services publics ;
- Vu la loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;
- Vu la loi n° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 94 – 065 / PRM du février 1994 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 96 – 206 / PRM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres

Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret régit la comptabilité publique applicable aux organismes publics énumérés à l'article 1^{er} de la loi n° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique.

Titre 1 : Dispositions communes

Chapitre 1 : Ordonnateurs et comptables publics

Section 1 : Ordonnateurs

Article 2 : Est ordonnateur public, toute personne ayant qualité, au nom des organismes publics, pour prescrire l'exécution de leurs recettes et de leurs dépenses. A cet effet, il

constate les droits, liquide les recettes, émet les titres de créances, engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Article 3 : Les opérations qui ont donné lieu à la prescription des recettes et des dépenses sont retracées par les ordonnateurs dans leur comptabilité.

Le Ministre chargé des finances en définit les règles générales et les règles particulières.

Section 2 : Comptables publics

Article 4 : Est comptable public tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ayant qualité pour exécuter, au nom des organismes publics, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres comptables ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne et surveille les mouvements.

Article 5 : Les comptables sont tenus d'exercer le contrôle :

En matière de recettes

- de l'autorisation de percevoir la recette dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organisme public par les lois et règlements ;
- de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et annulations des ordres de recettes dans la limite des éléments dont ils disposent.

En matière de dépenses

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres ou articles qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après ;
- du caractère libératoire du règlement.

En matière de patrimoine

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
- de la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matières.

Article 6 : En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- l'existence du visa des contrôleurs financiers sur les engagements et mandats émis par les ordonnateurs ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications et le cas échéant, la preuve de la prise en charge en comptabilité matières ;
- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 7 : Le cautionnement prévu à l'article 18 de la loi n° 96-061 du 04 novembre 1996 est constitué soit par un dépôt en numéraire, soit par l'engagement d'une caution solidaire agréée par le Ministre chargé des Finances, soit par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale de cinq ans à partir de la date de prise de fonction.

Les paiements fractionnés sont effectués par précomptes mensuels sur les émoluments soumis à retenue ou sur les remises ou ristournes accordées aux comptables.

Article 8 : Le dépôt en numéraire ou les versements effectués en exécution de rengagement de paiement fractionné du cautionnement sont versés à un compte de la Caisse de Dépôts et de Consignations pour servir de fonds de cautionnement des comptables publics.

Article 9 : Le montant du cautionnement des Comptables publics est fixé dans le texte qui nomme le comptable comme suit :

1°) Comptables directs du Trésor :

a) Comptables supérieurs :

- Agent Comptable Central du Trésor, Payeur Général du Trésor, Receveur Général du District :
- 1 pour 1000 des recettes encaissées au Cours du dernier exercice clos précédant leur nomination avec un minimum de 2.500.000 FCFA et un maximum de 3.000.000 de Fcfa.
- Trésoriers payeurs régionaux :
- 1 pour 1000 des recettes encaissées au cours du dernier exercice clos précédant leur nomination avec un minimum de 1.500.000 FCFA et un maximum de 2.000.000 de Fcfa.

b) Comptables non centralisateurs :

- Receveurs, Percepteurs et Caissiers des postes comptables supérieurs :
- 1 pour 1000 des recettes encaissées au cours du dernier exercice clos précédant leur nomination avec un plafond de 1.000.000 FCFA et un minimum de 300.000 FCFA.

2°) Autres comptables publics régisseurs et économes :

- 1 pour 1000 des recettes encaissées ou des sommes gérées ou de la valeur des biens et matières gérés au cours du dernier exercice clos précédant leur nomination avec un plafond de 1.000.000 F. CFA et un minimum de 200 000 F .CF A

Une actualisation peut être effectuée par arrêté du ministre chargé des finances tous les trois ans.

Elle est faite pour les comptables supérieurs sur la base de l'évolution des opérations en deniers dont ils sont chargés et pour les comptables subordonnés en fonction de l'accroissement des opérations d'encaissement incluant, le cas échéant, les chèques encaissés pour préserver le niveau du cautionnement initial.

Article 10 : Les inscriptions hypothécaires sur les biens immeubles des comptables publics, en vertu de l'hypothèque légale du trésor, sont effectuées dès la prise de fonction du comptable sur ses propriétés déclarées sur l'honneur. Cette déclaration est renouvelée tous les trois ans.

Article 11 : Le privilège du trésor sur les biens meubles des comptables publics est exercé toutes les fois qu'un manquant ou déficit ou préjudice subi par l'organisme public est mis à la charge du comptable soit par arrêté de débet du Ministre chargé des finances soit par arrêté

de débet du Juge des comptes, soit par décision de justice, mais à condition que le cautionnement constitué ou la caution solidaire obtenue ne couvrent pas séparément ou ensemble le montant qui leur est reproché.

Article 12 : La procédure de saisie immobilière peut être engagée dès que la somme des garanties offertes par le comptable public ne couvre pas le montant mis à sa charge par arrêté de débet ou par décision de justice.

Cependant la réalisation des biens meubles est faite de préférence avant celle des biens immeubles et doit être arrêtée dès que le préjudice subi par l'organisme public est couvert.

Article 13 : L'hypothèque légale du trésor ainsi que le privilège du trésor ne s'exercent pas sur les biens immeubles ou meubles du conjoint séparé de biens, ni sur les biens du conjoint acquis avant leur mariage.

Les conditions de mise en œuvre de ces sûretés personnelles sont les mêmes que celles préservées aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Article 14 : Dans le but de rapprocher le lieu de perception des usagers et pour d'autres raisons de commodités, des régies de recettes peuvent être chargées pour le compte des comptables des organismes publics, d'opérations d'encaissement.

Pour des raisons de commodité des régies d'avances peuvent être instituées pour le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant, pour le compte de comptables publics.

Des régies spéciales d'avances peuvent être chargées, sur rapport motivé adressé au ministre chargé des finances, du paiement de dépenses dépassant le niveau arrêté pour les régies d'avance, à condition que leur existence soit limitée dans le temps.

Article 15 : Les régies d'avances et les régies de recettes sont créées par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Ministre de tutelle du service auprès duquel la régie est placée et après avis du directeur national du trésor et de la comptabilité publique.

Les dérogations éventuelles accordées aux collectivités décentralisées et aux établissements publics seront déterminées par leurs textes de création.

Article 16 : Sauf le cas des régies spéciales prévues au dernier alinéa de l'article 14 ci-dessus, le maximum autorisé des paiements par opération ne peut dépasser 100.000 FCFA.

Article 17 : L'arrêté d'institution de la régie fixe :

- la nature des dépenses à payer ou des recettes à percevoir
- le lieu de dépôt des sommes détenues autrement qu'en espèces ainsi que le maximum des disponibilités que le régisseur est habilité à détenir en caisse.
- pour les régies d'avances, le montant maximum de l'avance qui peut lui être consentie.

Cette avance ne peut, sauf exception motivée, excéder dix millions de francs CFA.

Article 18 : Les régisseurs sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du ministre de tutelle du service auprès duquel la régie est placée, après avis du Directeur national du trésor et de la comptabilité publique.

Article 19 : Des arrêtés du ministre chargé des finances déterminent :

- les conditions de renouvellement des avances consenties aux régisseurs d'avance et les modalités d'exécution de leurs dépenses en cas de non renouvellement ;
- la périodicité et les époques obligatoires de versement des régisseurs de recettes des produits encaissés et de production des justifications des sommes allouées aux régisseurs d'avance.
- les justifications dont les régisseurs d'avances sont dispensés.
- les devoirs et obligations des régisseurs et principalement en matière de tenue de comptabilité et d'exécution des ordres de retenues, de saisie et d'opposition communiqués par les comptables du Trésor.

Article 20 : La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par décision de débet de nature soit juridictionnelle, soit administrative.

Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la section des comptes de la Cour suprême et le débet administratif d'un arrêté du ministre chargé des finances.

Les débetts sont immédiatement exécutoires et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux judiciaires.

Article 21 : Les comptables publics ou assimilés peuvent obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité en cas de perte résultant de force majeure ou en cas de mise en jeu de leur responsabilité du fait de leurs subordonnés.

Article 22 : Les comptables publics ou assimilés peuvent obtenir une remise gracieuse de leur débet.

Article 23 : La décharge de responsabilité ou la remise gracieuse sont accordées par le Ministre des finances après avis soit du Directeur national du trésor et de la comptabilité publique, soit du président de la section des comptes de la Cour suprême.

Article 24 : Les comptables de bonne foi peuvent bénéficier sur leur demande d'un sursis à paiement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Le Ministre chargé des finances doit se prononcer sur la demande du comptable dans les trois mois de sa réception sinon le sursis est réputé accordé.

Le sursis doit être renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive.

Article 25 : Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions et les modalités d'obtention de la décharge de responsabilité ou de remise gracieuse par le comptable.

Article 26 : Les impôts directs non recouverts par le comptable public sont, après leur prescription, mis à sa charge.

Il peut cependant obtenir une décharge de responsabilité s'il apporte la preuve que le non recouvrement des sommes n'a pas dépendu de lui.

A cet effet il établit, soit des états de cotes indûment imposées dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles, soit des états de cotes irrécouvrables dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de mise en recouvrement des rôles.

La procédure d'approbation de ces états, leurs contextures, la nature et la forme des justifications à apporter ainsi que les conditions de représentation des cotes non admises en irrécouvrable sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Le même arrêté détermine les conditions d'admission en non - valeur des autres contributions et recettes de l'Etat et des autres organismes publics.

Chapitre 2 : Opérations

Section 1 : Recettes

Article 27 : Les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation consiste à déterminer le montant de la dette des redevables. Toute créance liquidée au profit d'un organisme public fait l'objet d'un titre de perception constitué par le rôle, un extrait de décision de justice, un acte formant titre, un arrêté de débet ou un titre de recette émis par l'ordonnateur.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés ou au comptant le titre de perception peut être établi périodiquement pour régularisation.

Article 28 : Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vente d'un ayant force exécutoire.

Sauf exceptions tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Article 29 : Les règles propres à chacun des organismes publics et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les modalités d'émission des titres de recettes, de suspension ou d'abandon du recouvrement de la créance, d'octroi de remise de dette ou de moratoire.

Section 2 : Dépenses

Article 30 : La procédure de dépenses publiques comporte quatre (4) phases : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Article 31 : L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résulte une charge. L'engagement est pris par le représentant qualifié de l'organisme public en vertu de ses pouvoirs, dans la limite des autorisations budgétaires, après autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics.

Article 32 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Article 33 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur donne au comptable, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.

L'ordonnancement est prescrit, soit par l'ordonnateur principal soit par les ordonnateurs secondaires.

Le ministre chargé des finances dresse la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement.

Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par instruction du ministre chargé des finances.

Article 34 : Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Article 35 : Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 5 alinéa B ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur. Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir de manière évidente que les certifications données par l'ordonnateur sont inexactes.

Section 3 : Opérations de trésorerie

Article 36 : Seuls les comptables publics sont autorisés à gérer au nom de l'organisme public des comptes externes de disponibilités.

Ils exécutent les opérations de trésorerie, soit spontanément, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande de tiers qualifiés.

Article 37 : Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Article 38 : Les fonds des organismes publics, autres que l'Etat, sont déposés au trésor, sauf dérogations autorisées par le ministre des finances. Ils sont insaisissables.

Section 4 : Autres opérations

Article 39 : Les opérations non définies aux sections 1 à 3 ci-dessus concernant les biens des organismes publics, les valeurs à émettre ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.

Les modalités de prise en charge d'emploi et de conservation des biens, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public.

Article 40 : Le ministre chargé des finances détermine, le cas échéant, avec l'accord du ministre intéressé les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciations ainsi que les modalités de réévaluation.

Section 5 : Justification

Article 41 : Les opérations mentionnées aux sections précédentes doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans les nomenclatures établies par le ministre chargé des finances avec, le cas échéant, l'accord du ministre intéressé.

Article 42 : Les pièces justificatives des opérations sont produites à la section des comptes de la Cour suprême.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables, elles ne peuvent être détruites avant le jugement des comptes ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

Chapitre 3 : Comptabilité

Article 43 : La comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

Elle doit ainsi permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Le ministre chargé des finances détermine des règles générales de comptabilité et fixe, avec le ministre intéressé, le plan comptable de chaque organisme public autre que l'Etat

Article 44 : La comptabilité comprend une comptabilité générale et selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public :

une ou plusieurs comptabilités auxiliaires de développement ;

une comptabilité analytique ;

une ou plusieurs comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

Article 45 : La comptabilité générale retrace

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec les tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année.

La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes. Elle s'inspire du plan comptable général.

Lorsque l'activité de l'organisme public est de nature principalement industrielle ou commerciale, la nomenclature des comptes est conforme au plan comptable général sauf dérogations justifiées par le caractère particulier des opérations à retracer.

Article 46 : La comptabilité analytique a pour objet de :

- faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et produits fabriqués ;
- permettre le contrôle du rendement des services.

La comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale.

Les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés conjointement par le Ministre chargé des finances et le Ministre intéressé.

Article 47 : Les comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres ont pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les biens meubles et immeubles ;
- les matériels et stocks ;
- les titres et les valeurs.

Article 48 : La comptabilité est tenue par année.

La comptabilité d'une année comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme ;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 39 ci-dessus, faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Article 49 : Les comptes de gestions sont produits au Juge des Comptes, dans les formes et délais déterminés pour chaque catégorie d'organisme public.

En cas de retard, des amendes dont le montant est fixé par la loi, peuvent être infligées aux comptables par le Juge des Comptes.

Titre 2 : Etat

Chapitre 1 : Ordonnateurs et comptables

Section 1 : Ordonnateurs

Article 50 : Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal du budget d'Etat.

Il désigne les catégories de fonctionnaires auxquels les pouvoirs de l'ordonnateur principal peuvent être délégués ou qui peuvent suppléer l'ordonnateur principal en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 51 : Les Ministres, les Présidents des Institutions de l'Etat et les Hauts Commissaires de la République sont ordonnateurs secondaires pour les crédits ouverts à la section du budget correspondant à leur département institution ou Région.

Article 52 : Les ordonnateurs sont chargés d'émettre les titres de perception destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat. Les titres de perception sont notifiés aux comptables publics chargés du recouvrement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 53 : Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir selon les modalités fixées par instructions du Ministre chargé des Finances, appuyés des justifications, visas et autorisations nécessaires, aux comptables publics assignataires des dépenses de l'Etat.

Lorsque les comptables ont conformément à l'article 35 ci-dessus suspendu le paiement des dépenses, les ordonnateurs peuvent requérir par écrit et sous leur responsabilité de payer.

Le droit de réquisition est exercé conformément à l'article 88 et sous réserve des conditions indiquées à l'article 89 ci-dessous.

Section 2 : Comptables

Article 54 : Les comptables publics de l'Etat appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les comptables spéciaux du Trésor ;
- les comptables des Budgets annexes.

Les attributions de chaque catégorie de comptable sont fixées aux articles 56 à 60 ci-dessous.

Toutefois, le recouvrement des impôts en général et de toute somme dont la perception appartient aux comptables des deux premières catégories peut, par arrêté du Ministre chargé des finances, être confié à des comptables relevant de l'une ou l'autre de ces catégories.

Article 55 : Les comptables directs du trésor sont supérieurs ou subordonnés, centralisateurs ou non centralisateurs.

Les comptables supérieurs du trésor sont :

- d'une part, les Trésoriers payeurs spécialisés, agent comptable central du trésor, Directeur général du trésor et Receveur général du District.
- d'autre part, les trésoriers payeurs régionaux.

Les comptables supérieurs du Trésor dirigent l'ensemble des services du Trésor de leur circonscription. Ils sont chefs hiérarchiques des comptables placés sous leurs ordres et ont un pouvoir disciplinaire.

Les comptables supérieurs du Trésor sont des comptables principaux des opérations du Budget de l'Etat, des comptes spéciaux et des opérations financières qui leur sont assignées par leurs textes de création ainsi que du budget des collectivités décentralisées de leur lieu de résidence ou spécialement affecté par les lois et règlements.

Les comptables supérieurs du Trésor sont centralisateurs. Ils centralisent les opérations effectuées par les comptables qui leur sont territorialement rattachés.

Les comptables subordonnés du Trésor sont territorialement rattachés à un comptable supérieur du Trésor. Ils sont comptables secondaires du Budget d'Etat mais peuvent être comptables principaux des collectivités décentralisées et de leurs établissements publics. Les comptables subordonnés du Trésor sont non centralisateurs. Les comptables subordonnés sont les Percepteurs, Receveurs - percepteurs, et Receveurs.

Article 56 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, les comptables du Trésor, principaux et secondaires, exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget général et des comptes spéciaux, toutes les opérations financières dont l'Etat est chargé, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.

Article 57 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, les comptables des administrations financières sont chargés du recouvrement d'impôts, de taxes, de droits, redevances produits et diverses ainsi que les pénalités fiscales et frais de poursuite et de justice y afférents, dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code Domanial et Foncier et d'autres textes en vigueur.

Article 58 : Des comptables spéciaux peuvent être chargés par arrêté du Ministre chargé des Finances, d'exécuter des catégories particulières de recettes et de dépenses.

Article 59 : Les Comptables des budgets annexes procèdent dans les conditions fixées par les textes en vigueur, à toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, découlant de l'exécution de ces budgets.

Ils peuvent également être chargés d'opérations pour le compte du Trésor.

Lorsqu'ils ont la qualité de comptable principal, ils centralisent les opérations des comptables secondaires qui leur sont rattachés et les opérations faites pour leur compte par d'autres comptables publics.

Article 60 : L'Agent comptable central du trésor :

- procède à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses assignées à son poste ;

- centralise les résultats des opérations de trésorerie de l'Etat avec l'Institut d'Emission, les correspondants du Trésor et les organismes internationaux ;
- constate les écritures de fin d'année permettant de dresser les comptes annuels de l'Etat après avoir centralisé les opérations du budget général et des comptes spéciaux que les comptables principaux ont faites sous leur responsabilité.

Chapitre 2 : Opérations

Section 1 : Recettes

Paragraphe 1 : Impôts et recettes assimilées

Article 61 : Les impôts et recettes assimilées sont liquidés, recouvrés et apurés dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes et d'autres textes en vigueur.

Paragraphe 2 : Domaine

Article 62 : Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par le Code Domanial et Foncier et par le Code Forestier.

Paragraphe 3 : Amendes et condamnations pécuniaires

Article 63 : Les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions comprennent :

- les amendes pénales, civiles et administratives et certaines amendes fiscales ;
- les confiscations, réparations, restitutions, dommages - intérêts, finis ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires.
- les frais de justice.

Article 64 : Le recouvrement des condamnations pécuniaires est opéré par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières, au vu d'un extrait de décision de justice ou d'un acte administratif contre les condamnés, les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants - cause, par voie de commandement, saisie et vente.

Le recouvrement donne lieu avant poursuites à une tentative de recouvrement amiable. Il est procédé s'il y a lieu, à la constitution des garanties ou des sûretés prévues par les textes en vigueur.

Article 65 : Lorsqu'une mesure d'amnistie ou de grâce, non subordonnée au paiement des amendes, intervient en faveur du débiteur, le recouvrement de celle-ci est abandonné.

Le recouvrement des amendes est également abandonné, lorsque la prescription est acquise au profit du débiteur, les conditions de transaction éventuelle ont été exécutées par le débiteur, et lorsque l'irrecouvrabilité des créances est constatée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 66 : Les amendes pour contraventions de police concernant la circulation peuvent, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, faire l'objet de paiement immédiat entre les mains des agents verbalisateurs.

Les sommes encaissées par les agents verbalisateurs sont versées à la caisse d'un comptable direct du Trésor.

Paragraphe 4 : Autres créances.

Article 67 La liquidation des créances de l'Etat, autres que celles mentionnées aux paragraphes ci-dessus, est opérée selon la nature des créances, sur les bases fixées par la loi, les règlements les décisions de Justice, les conventions ou contrats.

Article 68 : Les titres de perception doivent indiquer les bases de la liquidation. Toute erreur de liquidation donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes. Cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les comptes ont été acceptés par la partie ou réglés par des décisions administratives devenues définitives.

Article 69 : Les titres de perceptions sont notifiés conformément aux instructions du Ministre chargé des Finances, soit par les ordonnateurs, soit par les comptables.

Article 70 : Les titres de perception font l'objet d'un recouvrement amiable ou d'un recouvrement forcé. Dans ce dernier cas, ils sont rendus exécutoires par les ordonnateurs principaux ou secondaires et par les Chefs des circonscriptions administratives dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Les titres de perception rendus exécutoires sont dénommés états exécutoires.

Article 71 : Le recouvrement des états exécutoires visés à l'article 70 est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement procèdent aux poursuites, comme en matière de contributions directes.

Article 72 : Des ordres de recettes peuvent être émis par le Ministre chargé des finances contre tout entrepreneur, fournisseur ou soumissionnaire de marchés publics pour la portion du contrat qui n'a pas été exécutée alors qu'elle est payée. Ces ordres de recettes sont aussi dénommés arrêtés de débet

Il en est de même des ordres de recettes émis par le Ministre chargé des finances et les autres Ministres à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte, soit de l'emploi d'une avance, soit de recettes destinées à un organisme public.

Les arrêtés de débet, revêtus de la force exécutoire par le Ministre chargé des finances, sont, poursuivis par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant les tribunaux judiciaires.

Article 73 : Les arrêtés de débet prévus aux articles 20 et 72 ci-dessus, les décisions de justice et les états exécutoires prévus à l'article 70 sont pris en charge par le comptable principal du Trésor de l'organisme qui a subi le préjudice. Dans le cas de préjudice subi par l'Etat, le comptable principal doit être autant que possible celui du domicile ou de la résidence du débiteur.

Toutefois le recouvrement peut être assuré, soit par le comptable du domicile ou de la résidence du débiteur, soit par le comptable payeur assignataire, si la somme due peut être recouvrée par voie de retenue de la créance du débiteur sur un organisme public.

Les comptables directs du Trésor auxquels le recouvrement est confié exercent les poursuites comme en matière de contributions directes.

Article 74 : La remise gracieuse des débits visés à l'article 72 est prononcée par arrêté du Ministre chargé des finances après avis, le cas échéant, du Ministre intéressé.

Article 75 : La remise gracieuse des créances étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si elle concerne les comptables publics, est prononcée par arrêté conjoint du ministre liquidateur et du ministre chargé des finances.

Article 76 : L'admission en non valeur des créances étrangères à l'impôt et au domaine est prononcée soit par le Ministre chargé des finances soit par les chefs de circonscriptions administratives ayant revêtu les titres de perception de la force exécutoire.

Paragraphe 5 : Dispositions communes au recouvrement des créances.

Article 77 : Tout versement en numéraire donne lieu à délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor. La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par décision du Ministre chargé des finances.

Lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres ou formules ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable, il n'y a pas lieu de lui délivrer un reçu dans les formes et conditions fixées par les textes.

Article 78 : Sous réserve de dispositions particulières prévues par le Code général des Impôts et les Codes de douanes, le débiteur de l'Etat se trouve libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du trésor.

Section 2 : Dépenses

Paragraphe 1 : Engagement

Article 79 : Les ordonnateurs mentionnés aux articles 50 et 51 ci-dessus ont, seuls, qualité pour engager les dépenses de l'Etat.

Article 80 : Les engagements sont limités, soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programme, régulièrement autorisés par les lois de finances et sous réserve des dispositions spéciales concernant les crédits évaluatifs.

Les engagements d'une année peuvent intervenir, dès la promulgation des lois de finances et la publication des arrêtés de répartition, à concurrence des crédits ou des autorisations de programmes correspondants, sauf exception prévue par décret pris en conseil des ministres.

Article 81 : Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues par l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires dans la limite des délégations qui leur ont été consenties.

Article 82 : Le contrôle des dépenses engagées par les ordonnateurs et effectuée a priori par le Contrôleur financier. Tout engagement de dépense est soumis à son visa préalable. Il contrôle la comptabilité des engagements tenue par les ordonnateurs.

Paragraphe 2 : Liquidation

Article 83 : Les dépenses payables sans ou avant ordonnancement mentionnées à l'article 33 et qui n'ont pu faire l'objet d'une liquidation préalable sont, en tant que de besoin liquidées par les comptables chargés du paiement.

Paragraphe 3 : Ordonnancement

Article 84 : Les dépenses de l'Etat sont ordonnées par les ordonnateurs mentionnés aux articles 50 et 51 ci-dessus.

A cet effet, l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires émettent des mandats.

Les manuscrits sont imputés sur les crédits dérogés par l'ordonnateur principal aux ordonnateurs secondaires par voie de mandat de délégation.

Article 85 : Les mandats de délégation et mandats de paiement sont obligatoirement soumis au visa du contrôleur financier.

Les mandats de délégation et les mandats de paiement non revêtus du visa du contrôleur financier sont sans valeur pour les comptables.

Article 86 : Le Payeur général du trésor est comptable assignataire des mandats de paiement émis par l'ordonnateur principal, les ordonnateurs secondaires ministériels et les ordonnateurs des budgets annexes et compte spéciaux. Le comptable principal du trésor de la région ou du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire est comptable assignataire des mandats de paiement émis par celui-ci.

Paragraphe 4 : Paiement

Article 87 : Les comptables assignataires mentionnés à l'article 86 ci-dessus procèdent au paiement des mandats.

Article 88 : Les comptables défèrent à la réquisition et rendent compte au ministre chargé des finances, lorsque par application de l'article 53 alinéa 2, susvisé, les ordonnateurs les ont requis de payer.

Les ordres de réquisitions émis par les ordonnateurs sont transmis à la section des comptes de la cour suprême par le Ministre chargé des finances. Une copie de ces réquisitions sera annexée au compte de gestion.

Article 89 : Les comptables payeurs doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition par dérogation à l'article 88, alinéa 1^{er}, lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indispensabilité des crédits
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement :

- l'absence de visa d'un mandat de délégation ou d'un mandat de paiement par le contrôleur financier.

Section 3 : Opérations de trésorerie

Article 90 : Les opérations de trésorerie comprennent :

- l'approvisionnement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'Etat.

Paragraphe 1 : Disponibilités et mouvements de fonds

Article 91 : Seuls les comptables publics de l'Etat sont habilités à manier les fonds du trésor. Ces fonds sont obligatoirement déposés :

- sur le territoire national à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dans les autres institutions financières agréées par le Ministre chargé des Finances ;
- à l'étranger dans les établissements bancaires.

Les fonds publics sont insaisissables.

Article 92 : Les comptables de l'Etat peuvent se faire ouvrir « ès qualité » un compte de disponibilités sous certaines conditions.

Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent se faire ouvrir des qualités un compte de disponibilités.

Article 93 : Tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par virement de compte, hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables.

Paragraphe 2 : Traités et obligations

Article 94 : Les comptables publics procèdent à l'encaissement des traités et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions définies par le Ministre chargé des Finances.

Paragraphe 3 : Correspondants du Trésor

Article 95 : Sont qualifiés "Correspondants du Trésor" les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu d'une convention, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes ou de dépenses par l'intermédiaire des comptables du Trésor. Il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.

Article 96 : Les comptables principaux du Trésor habilités à assurer un service de dépôt de fonds de particuliers sont tenus de déposer au Trésor tous les fonds qui leur sont confiés à ce titre.

Article 97 : Les comptes ouverts au Trésor au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la loi relative à la Loi de Finances.

Article 98 : Les comptables directs du Trésor sont tenus de procéder ès qualité aux opérations d'achat, de vente et d'arbitrage concernant les titres émis par l'Etat et par les correspondants désignés par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des finances.

Toute opération à terme leur est interdite.

Article 99 : Les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par des particuliers ou à leur profit, les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers, sont constatées à titre d'opérations de trésorerie.

Article 100 : Les fonds mis à la disposition d'un organisme public par les Etats étrangers ou les institutions publiques ou privées internationales sont déposés dans les caisses du Trésor Public ou dans un Etablissement bancaire conformément aux termes de la convention de financement correspondante. Lorsque les fonds sont déposés dans un établissement bancaire, ils sont gérés par un ordonnateur et un comptable public de l'Etat selon les règles fixées par le présent décret

Paragraphe 4 : Emprunts et engagements

Article 101 : Aucune dette de l'Etat ne peut être contractée sous forme d'émission de rentes perpétuelles de titre à long moyen ou court terme, sous forme de prise en charge d'emprunts émis par les organes publics ou privés ou sous forme d'engagements payables à terme ou par annuités. Aucune opération de conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par les finances.

Article 102 : Les conditions dans lesquelles les titres d'emprunts émis par l'Etat qui ont été détériorés, détruits, perdus au volés, peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Finances.

Ce décret peut disposer que certains titres d'emprunt seront en la matière, soumis au régime général des valeurs mobilières.

Section 4 : Justifications des opérations

Article 103 : Les justifications de recettes concernant le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes sont constituées par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles et le cas échéant, les originaux des titres de réduction visés par l'ordonnateur ;
- les copies certifiées des titres de perception de recettes et de liquidations, les originaux des titres de réduction ainsi que les relevés récapitulatifs de ces titres, visés pour accord par les ordonnateurs compétents ;
- les extraits de jugements ou actes administratifs ;
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer ;

Article 104 : Les justifications des dépenses concernant le budget général, les comptes spéciaux et budgets annexes, sont constituées par :

- les ordres de dépenses, les pièces justificatives, la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulatifs des ordres de dépenses visés pour accord par les ordonnateurs compétents, et le cas échéant, les ordres de réquisition des ordonnateurs ;
- les documents établissant la qualité des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

Article 105 : Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :

- des certificats d'accord ou des états de développement des soldes ;
- les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôt ;
- les titres de créances ou d'engagement appuyés de tout document attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Article 106 : Les justifications mentionnées aux articles ci-dessus font l'objet de nomenclatures établies par arrêté du Ministre chargé des finances.

Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par les nomenclatures, les justifications produites doivent attester la régularité de la dette et celle du paiement.

Article 107 : En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises aux comptables, le Ministre chargé des finances peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

Article 108 : Les justifications sont produites par les comptables secondaires aux comptables principaux et par les comptables principaux au Juge des comptes.

Chapitre 3 : Comptabilité

Article 109 : La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

Par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé, il peut être, en outre, organisé dans certains services, une ou plusieurs comptabilités analytiques.

Section 1 : Comptabilité générale

Article 110 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue conformément à un plan comptable établi par le Ministre chargé des finances. Ce plan comptable s'inspire du plan comptable général.

Le plan comptable des budgets annexes et de certains comptes spéciaux est conforme au plan comptable général.

Article 111 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue par les comptables publics visés à l'article 54 ci-dessus dans les conditions et limites fixées par les textes définissant les attributions de chaque catégorie de comptables.

Elle est centralisée par l'Agence comptable centrale du trésor.

Section 2 : Comptabilités spéciales

Article 112 : Les comptabilités spéciales sont tenues, soit par les comptables de l'Etat, soit, si les règlements particuliers le prévoient, par des comptables matières, des régisseurs ou préposés.

Article 113 : Les comptables de l'Etat chargé de la tenue des comptabilités spéciales annexant à leur compte de gestion annuel un compte de gestion matières, valeurs et titres.

Les comptables matières établissent un compte de gestion matières » qui sera transmis par l'intermédiaire du comptable de l'Etat, au Juge des comptes.

Des règlements particuliers définissent les conditions lesquelles les régisseurs ou préposés établissent un compte de gestion valeurs et titres et désignent le comptable de l'Etat chargé de le présenter au juge des comptes.

Section 3 : Résultats annuels et comptes de fin d'année

Article 114 : Les comptes de résultats décrivent l'ensemble des pertes et profits réalisés par l'Etat au cours de chaque gestion.

Sont, en conséquence, imputés aux comptes de résultats le solde des recettes et des dépenses du budget général, les profits et les pertes constatés conformément aux dispositions de la loi relative à l'exécution des lois de finances dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie et les résultats des budgets annexes après déduction le cas échéant, des affectations aux réserves et des reports à nouveau.

Article 115 : Des instructions du Ministre chargé des finances déterminent les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations destinées à permettre la détermination des résultats annuels.

Le Ministre chargé des finances fixe dans les mêmes conditions les délais impartis en fin de gestion aux différentes catégories de comptables pour achever le travail d'imputation des opérations budgétaires de l'année écoulée, arrêté les écritures et établir leur compte de gestion.

Article 116 : Les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par le ministre chargé des finances compte général annuel de l'Etat comprend :

- la balance générale des comptes telle qu'elle résulte de la synthèse des comptes des comptables publics ;
- le développement des dépenses budgétaires faisant apparaître pour chaque département ministériel montant des dépenses par chapitre certifié par l'ordonnateur intéressé ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor;
- le développement du compte de résultat prévu à l'article 44 de la loi relative à l'exécution des lois de finances.

Article 117 : Chaque Ministre ordonnateur secondaire établit annuellement un rapport de gestion et certifie la conformité existant entre ses propres écritures et le développement des dépenses de son département qui lui est adressé par le Ministre chargé des finances.

Les comptes des budgets annexes sont certifiés par le Ministre chargé de la gestion du budget annexe.

Article 118 : Les comptes de gestion des comptables de l'Etat sont adressés au Ministre chargé des finances, qui les fait parvenir à la Section des comptes de la Cour suprême, après qu'ils aient été mis en état d'examen par la Direction du trésor et de la comptabilité publique, avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.

Le compte général annuel de l'Etat est transmis à la Section des comptes de la Cour suprême.

Article 119 : La loi approuve les comptes et règle définitivement le budget de l'Etat.

Le projet de loi de règlement est déposé devant l'Assemblée nationale avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Il est appuyé du compte général annuel de l'Etat, des rapports de gestion établis par le Ministre chargé des Finances ainsi que le rapport de la Section des comptes de la Cour suprême et de la déclaration générale de conformité à l'article 127 ci-dessous.

Chapitre 4 : Contrôle

Section 1 : Contrôle de la gestion des ordonnateurs

Article 120 : L'ordonnateur principal exerce, soit directement, soit par l'intermédiaire des corps de contrôle compétents, le contrôle des opérations faites par les ordonnateurs secondaires qui lui sont rattachés.

Article 121 : Les comptables de l'Etat exercent sur les opérations des ordonnateurs le contrôle mentionné aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Section 2 : Contrôle financier

Article 122 : Le contrôleur financier exerce le contrôle permanent à priori des finances publiques sur le territoire national. .

A ce titre, tous les projets de budget des organisations publics lui sont communiqués dans des délais tels qu'il puisse formuler ses observations avant les procédures d'admission par les organes délibérants compétents.

Article 123 : Le contrôleur financier vise tous les engagements de dépenses, les mandats de paiement et les projets de marchés publics ; il tient une comptabilité des engagements et exerce son contrôle sur l'exécution de tous les budgets des organismes publics.

Article 124 : Le Contrôleur financier suit la préparation des plans d'équipement, de développement économique et social, ainsi que les programmes et tranches annuelles de ces plans.

Il en suit également l'exécution.

Article 125 : Tout projet de réglementation, d'instruction ou de décision de nature à exercer des répercussions sur les finances publiques lui est communiqué pour avis.

Section 3 : Contrôle de la gestion des comptables

Article 126 : Le contrôle de la gestion des comptables de l'Etat est assuré par les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

Article 127 : Les comptes des comptables de l'Etat sont jugés par la Section des comptes de la Cour suprême qui, seule peut leur donner quitus de leur gestion.

Au vu des comptes des comptables et du compte général annuel de l'Etat, la Section des Comptes de la Cour Suprême rend une déclaration générale de conformité.

Titre 3 : Etablissements publics

Chapitre 1 : Principes généraux

Article 128 : Les Etablissements publics sont organismes personnalisés rattachés, soit directement à l'Etat, soit à une autre collectivité territoriale.

Lorsqu'ils sont rattachés à l'Etat, ils sont Etablissements publics nationaux et lorsqu'ils sont rattachés à une collectivité territoriale, ils sont dits Etablissements publics locaux.

Article 129 : Ils sont administrés dans les conditions définies par le texte qui les a créés par des organes délibérants.

Ils sont gérés par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur peut être assisté dans ses tâches de gestion par un organe consultatif.

Article 130 : Les Etablissements publics sont placés sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé des Finances. La tutelle administrative et technique est exercée par le Ministre chargé des attributions de tutelle dans les conditions et modalités fixées par la loi de création de l'établissement.

Article 131 : Les opérations financières et comptables des Etablissements publics sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public, dénommé Agent comptable.

Chapitre 2 : Budget et contrôle du budget

Section 1 : Budget

Article 132 : Les Etablissements publics demeurent soumis aux règles générales de la comptabilité publique, bien qu'ils bénéficient de l'autonomie financière.

Toutefois des dérogations d'application de ces règles aux établissements publics locaux seront déterminés dans le décret qui fixe leur organisation et leur fonctionnement.

L'autonomie est caractérisée par l'existence d'un budget propre, séparé de celui de l'Etat.

Article 133 : Le budget de l'Etablissement public est établi pour une année budgétaire complète. Il s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre selon le système de la gestion assortie d'une journée complémentaire.

Article 134 : Tout Etablissement public est tenu d'établir chaque année un projet de budget.

Le projet de budget est élaboré par le Directeur d'Etablissement dans la limite des ressources globales dont il doit justifier la prévision.

Article 135 : Le budget constitue un document unique divisé en deux titres distincts.

Le premier titre est consacré aux opérations de fonctionnement, le second aux opérations d'investissement et d'équipement

Les prévisions inscrites au budget indiquent le montant intégral des charges et des produits sans contraction l'entre les unes et les autres.

Article 136 : Lorsqu'un Etablissement public est tributaire d'une dotation du budget de l'Etat, il est tenu de justifier annuellement auprès du Ministre chargé des finances, par l'intermédiaire du Ministre dont il relève, le montant de la subvention qu'il sollicite pour les besoins de l'exercice à venir.

Article 137 : Le budget est présenté conformément au plan comptable de l'établissement. Chaque titre est divisé en chapitres ; le chapitre regroupe des recettes ou des dépenses de même nature.

Les crédits inscrits aux chapitres du budget ont un caractère limitatif.

La liste des dépenses obligatoires est fixée par le texte de création de rétablissement.

Article 138 : Le projet de budget, préparé par l'ordonnateur et visé par le Contrôleur financier est présenté à l'organe délibérant de l'Etablissement public qui l'adopte. Il n'est définitif qu'après l'approbation du Ministre chargé des finances.

Si le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de l'année budgétaire, les opérations de dépenses et de recettes sont effectuées temporairement sur la base des prévisions de l'année précédente.

Si le 31 mars de l'année concernée le budget d'un Etablissement public n'est pas approuvé par l'organe délibérant en respect des observations formulées par le Ministre chargé des finances, il est alors établi d'office par celui-ci, conformément à ses observations et après avis du Ministre de tutelle.

Le budget est exécuté comme tel par le Directeur de l'établissement.

Article 139 : En cours d'année, des décisions modificatives, préparées, délibérées et adoptées dans les mêmes formes que le budget primitif, peuvent ouvrir des crédits nouveaux ou autoriser des virements de chapitre à chapitre.

Article 140 : Les virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sont décidés par l'ordonnateur après accord du Contrôleur financier.

Section 2 : Contrôle du budget

Article 141 : Un Contrôleur financier est nommé auprès de chaque Etablissement public, par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il relève de l'autorité du Ministre chargé des finances qui lui délègue l'exercice du contrôle budgétaire.

Article 142 : Les engagements de dépenses sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier.

Article 143 : Le Contrôleur financier exerce un contrôle concomitant de l'exécution, dans les comptes de l'ordonnateur, des opérations de recettes et dépenses prévues au budget de rétablissement.

En outre, il reçoit mensuellement un état d'exécution du budget de l'établissement, établi par le Directeur et visé par l'Agent comptable.

Article 144 : Au vu du compte financier établi en fin d'exercice par l'Agent comptable et du rapport financier établi par le Directeur, le Contrôleur financier dresse un rapport sur l'exécution du budget et de la gestion financière de l'établissement, au cours de l'exercice écoulé.

Il adresse son rapport au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle.

Chapitre 3 : Ordonnateurs - Comptables – Régisseurs

Section 1 : Ordonnateurs

Article 145 : Le Directeur a qualité d'ordonnateur principal du budget de l'établissement public.

Il est à ce titre responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses; il prescrit le recouvrement des créances.

Article 146 : Lorsque l'importance de l'Etablissement ou l'organisation de ses services le justifie, l'ordonnateur peut désigner après autorisation de l'organe délibérant de l'Etablissement public, on selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement des ordonnateurs délégués ou secondaire.

Section 2 : Comptables

Article 147: L'Agent comptable est le chef du poste comptable de l'Etablissement public.

L'Agent comptable est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics.

Article 148 : Il détient les fonds et valeurs de l'Etablissement et effectue sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire les paiements et les recouvrements.

Article 149 : L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre des attributions de tutelle.

Article 150 : Dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de recouvrement, l'Agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de requérir l'inscription hypothécaire des titres de créances susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Article 151 : L'Agent comptable ainsi que ses mandataires et les comptables secondaires, s'il en existe, sont accrédités auprès de l'ordonnateur.

Article 152 : Les fonctions d'Agent comptable et de Directeur d'un même Etablissement sont incompatibles. Il en est de même des conjoints dont l'un est Directeur et l'autre Agent comptable.

Section 3 : Régisseurs

Article 153 : Des régies d'avances ou de recettes peuvent être instituées sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de l'Etablissement public.

Article 154 : Elles sont créées par arrêté du Ministre chargé des finances ; l'arrêté détermine les modalités de fonctionnement.

Article 155 : Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'Agent comptable dans le cadre des instructions générales du Ministre chargé des finances.

Chapitre 4 : Opérations

Section 1 : Opération de recettes

Article 156 : Les recettes de l'Etablissement Public sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions passées par le Directeur.

Article 157 : L'approbation expresse du Ministre chargé des finances est nécessaire pour rendre exécutoires les délibérations de l'organe délibérant de l'Etablissement public concernant :

- les conditions générales de ventes des produits et services ;
- l'acceptation des dons et legs faits avec charges ;
- l'aliénation des biens immobiliers,
- les baux et locations d'immeubles
- les participations financières et l'émission d'emprunts
- l'affectation des résultats.

Article 158 : Toute créance de l'établissement, constatée et liquidée, fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur, qui en détient la comptabilité.

Article 159 : Les titres de perception établis par l'ordonnateur sont remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge les notifie aux redevables et en poursuit le recouvrement.

Article 160 : Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet au titre de cet exercice, d'un ordre de recette.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à rémission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

Article 161 : Les créances de l'Etablissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Article 162 : Si des poursuites s'avèrent nécessaires, elles ne peuvent être engagées que par l'Agent Comptable.

L'ordonnateur en accord avec l'Agent comptable peut décider de suspendre les poursuites :

- si la créance fait l'objet d'un litige contentieux ;
- s'il estime la créance irrévocable ou si l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt l'établissement

Article 163 : Les créances des ressources peuvent faire l'objet :

- Soit d'une remise gracieuse sur la demande motivée du débiteur ;
- Soit d'une admission en non-valeur sur proposition de l'Agent Comptable, en cas d'insolvabilité des débiteurs dans les deux cas la décision est prise par l'ordonnateur après avis conforme de l'Agent Comptable et du Contrôleur Financier.

Article 164 : L'organe délibérant de l'Etablissement Public est appelé à donner son autorisation, pour l'admission en non-valeur ou l'octroi d'une remise gracieuse de toute créance d'un montant supérieure à celui fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Section 2 : Opérations de dépenses

Article 165 : L'ordonnateur principal de l'Etablissement public ou ses délégués ont, seuls, qualité pour procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'établissement, dans la limite des crédits ou des autorisations annuelles d'engagement.

ARTICLE 166 : Sous réserve des pouvoirs dévolus à l'organe délibérant par les textes organiques, l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances est demandée en matière d'acquisition immobilière et de location des biens immeubles, de souscription d'emprunts.

Article 167 : Les règles édictées pour la procédure des marchés publics sont applicables en tout point aux établissements publics.

Article 168 : L'ordonnateur tient une comptabilité des engagements de dépenses. Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

Article 169 : Les titres de paiement émis par l'ordonnateur sont transmis sous bordereau, accompagnés des pièces justificatives à l'Agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement, après visa.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de paiement, le créancier peut se pourvoir devant le ministre de Tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Article 170 : Les paiements sont effectués dans les conditions définies pour l'acquittement des dépenses de l'Etat, qui sont :

- ordre émis par l'ordonnateur ou son délégué ;
- exactitude des certificats délivrés par l'ordonnateur,
- existence et disponibilité des crédits ;
- exacte imputation de la dépense au chapitre prévu ;
- exactitude des calculs de liquidation ;
- justification du service fait ;
- production des justifications prévues.
- visa du Contrôleur financier
- justification des contrôles préalables lorsque leur intervention est prévue par les textes en vigueur;
- application de règles de prescription

Article 171 : L'Agent comptable suspend le règlement des dépenses dans les cas suivants :

- insuffisance de disponibilités de l'Etablissement ;
- utilisation d'un mode de règlement autre que ceux prévus ;
- règlement au profit d'une personne autre que le véritable créancier.

Article 172 : Lorsque l'Agent comptable a, conformément aux dispositions prévues, refusé le règlement des dépenses, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'Agent comptable de payer. Toutefois, l'Agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification du service fait;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du Contrôleur financier.

Dans le cas de refus de la réquisition, l'Agent comptable rend immédiatement compte au Ministre chargé des finances.

Article 173 : Lorsque l'Agent comptable défère à la réquisition, sauf dans les cas décrits ci-dessus, sa responsabilité personnelle, et pécuniaire est alors totalement dégagée. Il en rend compte au ministre chargé des finances.

L'ordre de réquisition est transmis au Juge des comptes par le Ministre chargé des finances. Une copie de cette réquisition est annexée au compte de gestion.

Article 174 : La réquisition de paiement a pour effet d'engager la responsabilité personnelle de l'ordonnateur.

Section 3 : Opérations de trésorerie

Article 175 : Les fonds des Etablissements Publics sont des deniers publics. A ce titre, les disponibilités de l'Etablissement sont déposées au Trésor, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances.

Article 176 : L'Agent Comptable exécute les opérations de trésorerie de l'Etablissement notamment l'approvisionnement en fonds des caisses de l'établissement

Section 4 : Opérations de patrimoine

Article 177 : Le patrimoine de l'Etablissement public est suivi par une comptabilité matières conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur de l'Etablissement public en est l'ordonnateur matière. Il peut déléguer ses attributions sous son contrôle et sa responsabilité à un mandataire dûment désigné ou se faire assister d'un suppléant après avis de l'organe délibérant de l'Etablissement public.

Article 178 : Les comptes de l'Etablissement public retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier, immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

Article 179 : Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des biens affectés à retenir sont évalués, selon les cas, soit au coût d'achat soit au prix de revient soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou exceptionnellement de provisions pour dépréciation.

Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par l'organe délibérant de l'Etablissement public après avis du Ministre chargé des finances.

Section 5: Justification des opérations

Article 180 : La liste des pièces justificatives des opérations de la gestion est dressée dans les nomenclatures générales arrêtées par le Ministre chargé des finances en accord avec le Ministre de tutelle.

Toutefois, l'ordonnateur peut, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du Ministre chargé des finances.

Article 181 : Les pièces justificatives des opérations des Etablissements publics sont produites au Juge des comptes au soutien du compte financier.

Chapitre 5 : Comptabilité

Article 182 : La comptabilité des Etablissements publics décrit l'exécution de leurs opérations et suit la gestion de leur patrimoine.

Elle est organisée en vue de permettre le contrôle de ces opérations, la connaissance de la situation patrimoniale le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services et de la détermination des résultats annuels.

Article 183 : La comptabilité des Etablissements publics comprend :

- la comptabilité générale qui retrace les opérations budgétaires ou de trésorerie les opérations effectuées avec les tiers, les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation et les opérations de fin d'année
- la comptabilité analytique d'exploitation qui fait apparaître les prix de revient, le coût et le rendement des services ;

- la comptabilité des matières.

Article 184 : Le plan comptable particulier de l'Etablissement devra s'inspirer du plan comptable de l'Etat.

Il est établi par le Directeur et l'Agent comptable et approuvé par le Ministre chargé des finances.

Article 185 : L'Agent comptable, chef des services de la comptabilité, assure la tenue de la comptabilité générale de l'établissement, de la comptabilité analytique et de la comptabilité matières.

La tenue de tout ou partie de la comptabilité analytique et de la comptabilité matières peut être confiée aux services techniques de l'Etablissement sous le contrôle de l'Agent comptable.

Article 186 : À la fin de l'exercice, l'Agent comptable prépare le Compte financier de l'Etablissement pour l'exercice écoulé.

Le compte financier comprend :

- le développement par chapitre des dépenses et des recettes.
- le développement des résultats de l'exercice
- le bilan ;
- le cas échéant, la balance des comptes de valeur.

Article 187 : Le compte financier visé par l'ordonnateur est soumis à l'organe délibérant de l'Etablissement public avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

L'organe délibérant de l'Etablissement public arrête le compte financier, après avoir entendu l'Agent comptable et le Contrôleur financier s'il y a lieu. Le compte financier est ensuite soumis à l'approbation du Ministre chargé des finances.

Chapitre 6 : Contrôle

Article 188 : Les Agents comptables des Etablissements publics sont soumis au contrôle hiérarchique et technique du Directeur national du trésor et de la comptabilité publique.

A ce titre, la Direction nationale du trésor et de la comptabilité publique fait procéder à des vérifications sur place et sur pièces ou inopinément, pour s'assurer du bon fonctionnement de l'Agence, de l'organisation rationnelle des tâches, de la tenue de la comptabilité, du respect de la réglementation, de l'exactitude des dispositions.

Article 189 : Les gestions de l'ordonnateur et de l'Agent comptable sont, en outre, assujetties aux vérifications.

- du Département de tutelle ;
- de l'Inspection des finances ;
- du Contrôle général d'Etat.

Article 190 : Le contrôle à posteriori des comptes et de la gestion des Etablissements publics est exercé par le Juge des Comptes.

A cet effet, le compte financier de l'Etablissement est adressé par l'Agent comptable dans les six mois de la clôture de l'exercice à la Direction nationale du trésor et de la comptabilité publique qui, après visa, le transmet au Juge des comptes en état d'examen.

Titre 4 : Dispositions finales

Article 191 : Le Ministre chargé des finances détermine par arrêté les modalités d'application du présent décret, en ce qui concerne notamment :

- les règlements des dépenses des organismes publics, lorsqu'ils doivent intervenir au profit de personnes autres que les véritables créanciers ;
- les catégories de recettes et de dépenses que les ordonnateurs secondaires ont qualité pour ordonnancer ainsi que les catégories de fonctionnaires auxquels les pouvoirs des ordonnateurs secondaires peuvent être délégués ou qui peuvent suppléer l'ordonnateur secondaire en cas d'absence ou d'empêchement
- les conditions dans lesquelles il est statué sur les oppositions aux états exécutoires relatifs aux créances étrangères à l'impôt et au domaine et aux actes de poursuites les
- les dates limites des mandats leur forme et les énonciations qui doivent y figurer ;
- les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables publics ainsi que les règles relatives à la limitation de leur encaisse et de l'actif des comptes de disponibilités.
- les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants du Trésor, l'attribution d'intérêts prévus et autorisés par la loi.
- les conditions d'exécution de recettes et de dépenses par les comptables du Trésor pour le compte des correspondants du Trésor.
- les règles de la comptabilité analytique.

Article 192 : Le Ministre des finances et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juin 1997

Le Président de la république,

Alpha Oumar Konaré

Le Premier ministre,

Le Ministre des finances et du commerce,

Ibrahim Boubacar Kéita

Soumaïla Cissé